

# Plan Local d'Urbanisme



## 4. Règlement écrit

Projet arrêté par le conseil  
municipal le :  
21 juillet 2011

Projet approuvé par le  
conseil municipal le :  
2 mai 2012

Révision allégée n°1

Approuvée par le conseil municipal le :  
29 février 2016

## **DEFINITIONS**

**Annexes isolées** : Sont considérées comme annexes isolées les constructions non nécessaires à la fonctionnalité du bâtiment principal et qui sont isolées de la construction principale

**Annexes accolées** : Sont considérées comme annexes accolées les constructions non nécessaires à la fonctionnalité du bâtiment principal qui sont accolées à la construction principale.

## **PRISE EN COMPTE DES AXES BRUYANTS**

Dans les bandes situées de part et d'autre des axes bruyants repérés au plan, des prescriptions d'isolement acoustique pourront être imposées lors de la demande de permis de construire (application des dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996).

Axes bruyants de type I : autoroute A43 - voie ferrée Culoz Modane (bande de 300m)

Axes bruyants de type II : autoroute A41 et RD 1006 (bande de 250m).

## **PRISE EN COMPTE DES CANALISATIONS DE GAZ**

### **Pour les canalisations d'Albertville**

Les canalisations entraînent en domaine privé une zone non aedificandi de 8 mètres (1mètre au nord, 4 mètres entre les axes de canalisations, 3 mètres au sud) où les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2.70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0.60mètre sont interdites.

### **Pour la canalisation de Pontcharra**

Les canalisations entraînent en domaine privé une zone non aedificandi de 4 mètres de large (1mètre à l'ouest et 3 mètres à l'est de l'axe de la canalisation) où les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2.70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0.60mètre sont interdites.

## **CAHIER ENVIRONNEMENTAL**

Un cahier environnemental est annexé au présent règlement. Ce cahier est un document de recommandations afin de compléter la démarche environnementale de la Commune.

## **A TITRE D'INFORMATION**

Pour faciliter l'instruction des demandes administratives, il est conseillé d'informer au plus tôt la mairie de tout projet : des renseignements et conseils seront donnés en vue de la meilleure intégration architecturale et urbanistique du projet, et de la bonne préparation du dossier en vue de son instruction

# CHAPITRE 7 : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AUst

## - zone d'urbanisation future stricte

### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **ARTICLE AUst1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- les antennes relais de télécommunications sont interdites.
- Toute autre occupation ou utilisation du sol, non mentionnée à l'article 2 ci-dessous, est interdite.

#### **ARTICLE AUst2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

Sont admis dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### **ARTICLES AU «STRICTE» 3 À AU «STRICTE» 5**

Ces articles ne sont pas réglementés.

#### **Article AU « stricte » 6 –IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques est libre

#### **Article AU « stricte » 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques est libre

#### **Articles AU «stricte» 8 à AU «stricte» 12**

Ces articles ne sont pas réglementés.

#### **ARTICLE AUst13 : OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS**

Non réglementé

### **SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE AUst14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Non réglementé